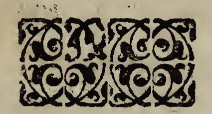


LA DESCOVVERTVRE DES DENIERS SALEZ,

dediée au Roy, & à messieurs des Estats à Blois.

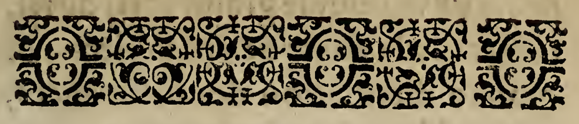
Aduis tres-vtile & necessaire pour le recouurement de notables sommes de finãces sur les partizans du sel:

Au grand soulagement du peuple.



A PARIS,
Ioute la coppie de Denys Duval
M. D. LXXXVIII.

Auec Priuilege.



AV ROY,

& à messieurs des Estats.

SIRE,

AIANT pleu à vostre Maejsté faire conuoquer & assébler à Blois les Estats generaux de cestuy vostre Royaume permettre & commander à voz subiets d'y proposer en toute liberté ce qu'ils iugeront necessaire pour l'vtilité, bien, & soulagement diceluy: Satisfaisans à voz commandemens & à nostre deuoir, n'auons voulu faillir de representer à vostre ditte Majesté en si notable assemblee vne proposi-

tion par nous mise en auant dés l'annee. 1584, pour le grand parti du sel, reuerant à la foule de vos subiects, & grande diminution de voz finances, ainsi qu'il est cy apres contenu.

VOSTRE Majesté se resouuiendra, s'il luy plaist, qu'à S. Germain en Laye, sur la fin du moys de Nouembre 1584, les vingt mil muidz de sel proposez par le president Mallet, & Bobier secretaire de feu monsieur vostre frere, se vendre annullement és grenierz des dix generalitez du grand parti, se verifierent estre entrez nettement en iceux en l'annee commune des dix precedẽtes, qui est la vraie eualuation receue par tout le mõde, & la plus certaine, le dechet ordinaire deduit & rabbatu, suiuant l'ordonnance, & quatre cents quatrevingts deux muids huyt septiers deux minots

nots d'auantage par chacune desditte dix annees, les maistres des comptes à ce deputez par vostre Majesté, appelez & ouys.

Puis qu'iceux vingt mil muids y sont entrez, les greniers estans lors desgarnis, est d'argument necessaire qu'ils eussent esté vendus.

De cette preuue & verification solennellement faite en plain conseil, à plusieurs & diuerses fois, auec toutes les obseruances requises, depend le bien de vostre seruice & soulagement de voz subiets en cette occurrence.

Parce qu'en laditte quantité de vingt mil muids, à la mesure de Paris, sont neuf cents soixante mil minots.

En laditte annee 1584, le partizan leuoit sur chacun minot, l'vn portãt l'autre, ainsi qu'il est trescertain &

notoire par les menus des adiudications lors representees, & que les proposans ont en main, qui ne peuuent receuoir contrediƈt, quatre liures deux solds deux deniers obolle, pour l'ancien droit de gabelle, quatre creues, & deux demis parisis.

A vn escu le minot, les neuf cents soixante mil minots valent,

neuf cents soixante mil escus.

Pour vingt solds, *trois cents vingt mil escus.*

Chacun sols reuient à seize mil escus

Pour les deux solds, *trente deux mil escus.*

Chacun denier reuient à treze cents trentre trois escus vn tiers.

Pour les deux deniers obolle, *trois mil trois cents trente trois escus vn tiers*

Somme totalle de la recepte dudiƈt parti par chacun an, treze cents quinze mil trois cents trente trois escus vn tiers.

LE

LE CONTRACT du partizan commencé en Octobre 1582, & qui a fini le dernier de Septembre 85, represẽté n'est conceu que pour huit cents mil escus.

Qui de la recepte de treze cents quinze mil trois cẽts trẽte trois escus vn tiers, en leue huit cents mil, & laisse quinze mil trois cents trente trois escus vn tiers pour les frais de la leuee.

RESTE de pure perte à vostre Majesté par chacun an sur ledit parti, cinq cents mil escus.

Et pour les trois annees dudit parti, quinze cents mil escus.

CONTRACT COMmencé en Octobre 85, pour les trois annee finissantes le dernier Septembre octante huit.

LEdit parrizan iouir de trois cēts trēte ſix mil eſcus d'augmentation, plus que ſon dauancier, à cauſe de xxi.ſ.de creuë pour minot: Partant la recepte monte par an, les frais de la leuee deduits, & rabbatus, ainſi que deſſus, ſeize cents trente ſix mil eſcus.

Voſtre Maieſté a de perte par chacun au ſur ledit parti, huit cents trente ſix mil eſcus.

bail, finiſſantes le dernier iour de Septembre 1588, deux millions cinq cents huit mil eſcus.

Somme de perte à voſtre Majeſté pour les ſix annees, finiſſantes le dernier de Septembre 88, quatre milllions huit mil eſcus.

CONTRACT DE ROVSSELAY

Soit cy pris garde.

SERA noté & remarqué qu'au

premier

premier quartier de son bail, commençant en Octobre, Nouembre, & Decembre 78, encores qu'il ne iouist que de quinze escus pour muid, pour l'antien droit de gabelle, & des quatre creuës, il a eu fond suffisant pour satisfaire à sondit bail, soit à lespargne, paier rentes, faire le rachapt d'icelles, retirer les bagues qui estoiét en Allemagne, ensemble pour l'interest de ses pretendues aduances, & plus de cinquante mil liures d'auantage,

Tellement que delà on peut clairement voir & cognoitre, que tous prests & formes d'aduances faites à vostre Majesté par le partizan & ses adherans, auec les pretẽdus desdommagements de leurs contracts, sont imaginaires & pures piperies, n'estãs que des deniers de laditte ferme, qui appartienent à vostre ditte Majesté,

cinquante mil eſcus, que ſe monte laditte cottization, plus de trois ou quatre cents mil eſcus.

Et d'autant, Sire, que les propoſans ont cy deuant repreſenté vn reglement pour faire mettre les fermes a leur iuſte valeur, faite entrer nettement dedans vos coffres vos deniers du ſel, ceſſer la faux-ſaulnerie tant par mer que par terre, & que quelque iniure du temps qui ſauroit aduenir, le ſel ne pourra encherir, ny vos ſubiets en auoir neceſſité ſans que les adiudicataires ſen puiſſent fournir en Eſpagne pour auoir exceſſiue augmentation de pris, ainſi qu'ils ont cy deuant praticqué contre vos ordonnances.

Ont auſſi repreſenté Eſtat au vray fair ſur les menus des adiudications particulieres de vos greniers: Cotenant, que les charges du bail du partizan,

tizan, au lieu des neuf annees, qu'il auoit pour y satisfaire, se pouuoient acquiter & accomplir en six, auec gaing de plus de cinq cẽts mil liures

Vostre Majesté aura esgard s'il luy plaist, à ce que dessus. Comme au plus grand & important aduis pour le fait de vos finances, qui vous ait esté par cy deuant representé, consideré la nature & facilité de la recepte, à laquelle & non à vos autres deniers, contribuẽt sans contrinte, les trois ordres de vostre Royaume: Et des fruicts qui en prouiendront, Ordonner que lesdits Mallet & Bobier, qui ont fidellemẽt vacqué en ce beau grand fait & negoce, auec grãds frais & despenses, par lespace de cinq annees, seront recompensez, & rembourfez de leurs frais contenus en la declaration mise, par cõmandement de monsieur le Chancelier, és mains

de monſieur Marcel, intendant de voz finances, dés le mois de Ianuier 1585, affin qu'ils puiſſent paier leurs amys qui pour cet effait les ont aſsiſtez de moyens, & continuer le reſte de leurs vies, le treſ-humble, & fidelle ſeruice qu'ils doiuent à voſtre Majeſté.

FIN.

